

ASSEMBLEE
1ère session
Point 22 de l'ordre du jour

PARTAGE DES COUTS COMMUNS POUR DES EVENEMENTS METTANT EN CAUSE A LA FOIS LE FONDS DE 1971 ET LE FONDS DE 1992

Note de l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

1 On peut supposer que des événements mettront en cause le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Il sera nécessaire de prendre des dispositions aux fins de la répartition, entre les deux Organisations, des coûts encourus pour le traitement de ces sinistres, comme les honoraires des avocats, des experts maritimes et d'autres spécialistes.

2 Il serait possible d'adopter l'approche d'ordinaire retenue pour le partage des coûts communs entre le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/Club P & I mis en cause par un événement, conformément au Mémorandum d'accord signé en 1980 par le Fonds de 1971 et l'International Group of P & I Clubs, ces coûts étant répartis en fonction des engagements ultimes des deux parties face à l'événement en question. Cette approche présente toutefois un inconvénient dans la mesure où un certain nombre d'années pourraient s'écouler avant que l'ensemble des demandes nées d'un événement fassent l'objet d'un règlement définitif. Une répartition provisoire pourrait être faite à la fin de chaque exercice financier afin d'avoir une idée plus précise de la position financière des deux Fonds et il faudrait procéder à une réévaluation une fois que toutes les demandes auraient fait l'objet d'un règlement définitif.

3 L'approche mentionnée au paragraphe 2 présente l'avantage d'être relativement simple. Pourtant, il n'arrivera pas souvent que le coût des services d'avocats et d'experts ait un lien direct avec le montant des indemnités versées par les organisations respectives. Il faudrait donc faire preuve d'une certaine souplesse dans la répartition des coûts communs du type considéré. Les Assemblées des deux organisations voudront peut-être envisager d'autoriser l'Administrateur à utiliser une méthode différente de celle prévue au paragraphe 2 lorsqu'il le juge plus équitable.

4 En octobre 1995, lors de son examen des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds de 1971 a convenu qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse dans la répartition des coûts encourus pour le traitement de sinistres intéressant les deux organisations, mais que la méthode la plus appropriée serait peut-être de partager les coûts en fonction des engagements ultimes des deux Fonds face à un événement donné.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

5 L'Assemblée est invitée à examiner le partage, entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, des coûts communs afférents aux sinistres.
